Rétrospective en droit international privé | 2016

Arnaud Nussbaumer

Janvier 2016 | Décembre 2016

ATF 142 III 56

La compétence des autorités suisses lorsque des enfants sont domiciliés à l'étranger

La Tunisie, lieu de résidence des enfants en l'espèce, n'a ni ratifié la Convention de la Haye de 1996 en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96), ni la Convention de la Haye de 1961 (CLaH61). Partant, la LDIP est applicable en ce qui concerne l'action en modification du jugement de divorce interjetée par la mère des enfants. L'art. 85 al. 1 LDIP, qui renvoie à la CLaH96 en ce qui concerne la protection des mineurs, ne permet pas de fonder une compétence des tribunaux suisses dans le cas d'espèce. L'art. 85 al. 3 LDIP prévoit néanmoins une compétence subsidiaire, comparable à un for de nécessité, qui permet aux autorités suisses de prendre des mesures lorsqu'un Etat étranger néglige de le faire. Le Tribunal fédéral renvoie l'affaire à l'instance précédente pour qu'elle examine le besoin de protection des enfants en Tunisie, ce qui, le cas échéant, serait propre à fonder la compétence des tribunaux suisses (JF). www.lawinside.ch/196/

ATF 142 III 170

La protection du consommateur dans la Convention de Lugano

En vertu de l'art. 15 ch. 1 let. c de la Convention de Lugano (CL), les dispositions concernant la protection des consommateurs s'appliquent lorsqu'une personne conclut un contrat pour un usage étranger à son activité professionnelle (consommateur) avec une autre personne qui exerce des activités professionnelles dans l'Etat lié par la CL sur le territoire duquel le consommateur est domicilié ou qui dirige ses activités vers cet Etat et que le contrat conclu entre dans le cadre de ses activités. Les dispositions de protection du consommateur ont pour but de protéger le consommateur qui conclut un contrat à la suite d'une sollicitation faite dans son pays par un fournisseur étranger. Elles ne visent pas à protéger le consommateur qui s'est adressé de sa propre initiative à un fournisseur à l'étranger, sans y avoir été incité par une offre ou une publicité dans son propre pays. En l'absence d'un effort conscient par lequel un fournisseur cherche à entrer ou à se maintenir sur le marché d'un pays, on ne peut pas admettre que celui-ci ait dirigé ses activités vers cet Etat, de sorte que les dispositions de protection du consommateur ne s'appliquent pas (AT). www.lawinside.ch/197/

ATF 142 III 180

La notification de l'acte introductif d'instance (art. 27 et 29 LDIP)

En l'absence de convention en matière de reconnaissance et d'exécution entre la Suisse et les États-Unis, un jugement américain ne peut être reconnu et exécuté qu'aux conditions de l'art. 25 LDIP. La reconnaissance et la déclaration de force exécutoire (art. 28 LDIP) doivent notamment être refusées si une partie établit qu'elle n'a pas été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (art. 27 al. 2 let. a LDIP). La « citation régulière » vise la notification de l'acte introductif d'instance, par lequel le défendeur est informé de la procédure ouverte contre lui et de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense. Le défendeur est invité à procéder devant le tribunal par une première manifestation en tant que partie (mémoire, comparution, élection de domicile ou autre). L'art. 27 al. 2 let. a LDIP exige que la notification de cet acte soit valable selon les règles de l'État de domicile du destinataire. Lorsque celui-ci est domicilié en Suisse et que l'Etat d'origine est partie à la CLaH65, c'est au regard de cette convention qu'il y a lieu de contrôler la validité de la notification. Par ailleurs, la Suisse n'accepte pas que les actes judiciaires soient notifiés par voie postale au sens de l'art. 10 let. a CLaH65. En cas de jugement par défaut, la demande de reconnaissance doit être accompagnée d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (art. 29 al. 1 let. c LDIP). Dans cette situation, le fardeau de la preuve de la notification régulière incombe à celui qui demande la reconnaissance (CI). www.lawinside.ch/203/

ATF 142 III 355

La notification irrégulière de l'acte introductif d'instance (art. 27 al. 2 LDIP)

Pour qu'une notification soit conforme à l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, il ne suffit pas que le destinataire ait eu de quelque manière connaissance de l'acte introductif d'instance. Il faut nécessairement que la citation soit régulière. Cette conception est différente de celle prévue par l'art. 34 par. 2 CL, norme qui prévoit la notification comme suffisante si le destinataire de cette notification a été mis en mesure d'exercer ses droits par une communication offrant des garanties au moins comparables à celles d'une notification régulière, selon le droit de procédure déterminant. En cas de jugement par défaut, il revient au demandeur à la reconnaissance de supporter le fardeau de la preuve (art. 29 al. 1 let. c LDIP) : il doit prouver par titre que l'acte introductif d'instance a été notifié régulièrement et en temps utile au défendeur défaillant (CH). http://www.lawinside.ch/232/

ATF 142 III 466

La compétence territoriale pour connaître de la liquidation d'une société simple (art. 5 par. 1 CL)

En cas de prétentions issues de la dissolution d'un société simple formée entre deux époux, la compétence territoriale se détermine à la lumière de l'art. 5 par. 1 CL (compétence en matière contractuelle) et non de l'art. 22 par. 2 CL (compétence en matière de dissolution d'une société). La notion de « matière contractuelle » au sens de l'art. 5 par. 1 CL se détermine de façon autonome. Pour revêtir cette qualité la demande doit avoir pour fondement même un contrat et doit trouver sa base dans le non-respect d'une obligation contractuelle. Le lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée au sens de l'art. 5 par. 1 CL ne se détermine pas de façon autonome, mais par la loi applicable à cette obligation litigieuse (lex causae) selon les règles de conflit de lois de l'Etat du for (AN). http://www.lawinside.ch/280/

ATF 142 III 420

La suspension de la procédure de reconnaissance selon la CL

Le Tribunal fédéral interprète l'art. 46 CL afin de déterminer si la demande de suspension peut être formulée devant la juridiction cantonale, puis réitérée devant le Tribunal fédéral. Il considère que cette possibilité ne peut être admise dans la mesure où elle reviendrait de facto à admettre la possibilité de former un recours contre le refus de la requête tendant à suspendre la procédure. Or la jurisprudence de la CJUE a établi que la décision déniant la suspension de la procédure ne peut faire l'objet d'aucun recours (SS). http://www.lawinside.ch/285/

TF, 21.11.2016, 5A_355/2016*

La compatibilité d'un certificat d'héritier égyptien avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP)

Un « acte d'hoirie » égyptien constatant la dévolution de la succession du défunt à ses frères et sœurs à l'exclusion de son épouse au motif qu'il n'y a pas de succession entre un musulman et un non musulman est contraire à l'ordre public suisse. Un tel acte contrevient au principe de l'interdiction de la discrimination en raison des convictions religieuses (art. 8 al. 2 Cst.; cf. art. 14 CEDH et 26 Pacte ONU II) (TS). http://www.lawinside.ch/365/

Proposition de citation : ARNAUD NUSSBAUMER, Rétrospective en droit international

privé 2016, www.lawinside.ch/dip16.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/dipc16.pdf